
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 MARS 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 101 DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE
DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE, DE
L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS
ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR **MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO.**

—

(1) Voir Doc. n°788 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé des développements par M. Idrissi, co-auteur	3
2	Discussion et examen des articles	3
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 26 mars 2019(2) la proposition de décret modifiant l'article 101 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Doc.788 (2018-2019) n°1).

1 Exposé des développements par M. Idrissi, co-auteur

M. Idrissi explique que la proposition vise à modifier le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse pour maintenir la possibilité d'imposer un module de formation ou de sensibilisation à l'égard d'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction comme mesure provisoire.

Les raisons qui ont incité le Gouvernement, lors de l'élaboration du Code, à ne pas retenir cette mesure dans le cadre de la phase préparatoire étaient légitimes et il pense également que cette phase préparatoire doit être limitée à la durée strictement nécessaire et qu'elle ne doit pas être détournée de sa finalité première, à savoir l'investigation.

Toutefois, de nombreux magistrats de la jeunesse ainsi que les services d'actions restauratrices et éducatives insistent sur l'intérêt de la mesure, comme outil d'investigation, beaucoup utilisé lors de la phase préparatoire.

Ils soulignent combien la participation du jeune à ce type de module permet d'éclairer le juge notamment sur la capacité du jeune à respecter un cadre, à entamer une réflexion sur le sens de l'interdit légal qu'on le suspecte d'avoir transgressé, à analyser ses comportements et les alternatives possibles et à prendre conscience de ses ressources. En ce sens, le module de formation ou de sensibilisation constitue un outil d'investigation susceptible d'aider le juge à prendre une mesure adéquate au fond.

De plus, dans son avis n°162-09, le Conseil

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Diallo, Mme El Yousfi (Présidente), Mme Gonzalez Moyano, M. Idrissi, M. Ikazban, Mme Lambelin
M. Dodrimont, Mme Nicaise, Mme Versmissen-Sollie
Mme Simonet, M. du Bus de Warnaffe
M. Daele, M. Segers

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Jamouille, Mme Ryckmans, Mme Vienne : membres du Parlement
M. Madrane, Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale
M. Mulas, directeur de cabinet adjoint « Aide à la jeunesse » de M. le ministre Madrane
Mme Weerts, conseillère de M. le ministre Madrane
Mme Feld, collaboratrice du groupe PS
Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR
M. Stas, collaborateur du groupe MR
Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

communautaire de l'aide à la jeunesse a également recommandé le maintien de cette mesure dans le cadre de la phase d'investigation.

Les auteurs de la proposition souhaitent donc maintenir la possibilité pour les juges de la jeunesse de recourir à cette mesure dans le cadre de la phase préparatoire, dans l'intérêt du jeune.

2 Discussion et examen des articles

M. du Bus de Warnaffe marque son soutien à cette proposition de décret qui rencontre les attentes du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse et du CCAJ, qui soulignent l'importance d'élargir les « modules de formation et de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis par le jeune et à leur impact sur les victimes » lors de la phase préparatoire.

En effet, ces mesures, en tant qu'outils d'investigation, permettent aux magistrats de la jeunesse d'analyser le comportement du jeune suspecté et les alternatives à envisager. Il s'agit donc d'une mesure intéressante à mettre en œuvre parce qu'elle tente de stimuler une prise de conscience, chez le jeune, des mécanismes du passage à l'acte et de ses conséquences, mais aussi parce qu'elle permet au jeune de rester dans sa famille en vertu du principe de subsidiarité de l'éloignement du milieu de vie qui régit la phase préparatoire.

Il estime également que cette mesure appartient au principe de prévention. Il ajoute qu'il s'agit de la prévention secondaire. Il précise que lorsqu'il y a un problème, il est géré au mieux pour éviter qu'il y ait résurgence et permettre aux jeunes de prendre conscience des enjeux liés aux actes qu'ils auraient commis.

Mme Nicaise constate qu'il s'agit déjà de la deuxième proposition de modification de ce décret. Elle rappelle que lors des débats relatifs au décret, son groupe avait déposé un amendement visant, dans le cadre de la phase préparatoire, la possibilité pour le magistrat de la jeunesse de préserver ledit module qui existait dans la législation antérieure. Deux arguments avaient été avancés pour rejeter cet amendement. Ainsi Mme Lambelin avait déclaré à l'époque que *cette imposition du*

module allait à l'encontre de la finalité des mesures provisoires qui sont des mesures de garde ou d'investigation et qui dès lors, ne peuvent être prises en vue d'exercer une sanction immédiate, ce qui est incompatible avec une présomption d'innocence. Et M. le ministre, lui-même, s'était retranché derrière un arrêt de la Cour de Cassation.

Elle souligne qu'il n'aura pas fallu longtemps au terrain pour se rendre compte de la plaie béante laissée par le retrait de cette mesure qui permettait, il est vrai, au stade de la phase préparatoire d'éclairer le juge sur la capacité du jeune à respecter un cadre, à entamer une réflexion dans le sens de l'interdit légal que l'on suspectait d'avoir transgressé, sur l'analyse de ses comportements et éventuellement, de pouvoir déterminer au mieux, les alternatives à prendre. Finalement, il s'agissait d'aider le juge à prendre la mesure la plus adéquate au fond et aussi dans l'esprit de la rédaction du nouveau Code, d'éviter autant que de possible l'éloignement du milieu de vie.

Par conséquent, elle n'a qu'un seul regret : ne pas, à l'époque, avoir convaincu le ministre et les autres commissaires. Elle indique qu'étant proche du terrain et des réalités que rencontrent les juges de la jeunesse au quotidien, elle aurait dû mettre plus de force dans sa détermination à les convaincre.

Elle ajoute que son groupe se ralliera donc à cette proposition puisqu'il s'agissait déjà d'une priorité pour lui lorsque le décret réformant le Code de la jeunesse a été débattu. D'ailleurs, cette proposition était déjà soutenue, à l'époque, par le Président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

M. Segers exprime son enthousiasme par rapport à la proposition de décret. Il se réfère aux développements de la proposition et plus particulièrement, sur le fait que ces modules sont des outils d'investigation précieux et largement utilisés pendant la phase préparatoire.

Il rappelle que cette idée avait notamment été proposée par son collègue M. Daele, en janvier 2018. D'ailleurs, M. Daele indiquait à l'époque qu'un tel module permettait de maintenir les jeunes dans son milieu de vie ce qui évite un placement en institution. Il ressort de la pratique que cet outil est jugé adéquat par les juges de la jeunesse au provisoire alors que plus de la moitié des mandats confiés le sont au provisoire.

Par conséquent, son groupe est très heureux de voir la majorité changer de cap et soutiendra ce texte.

M. le ministre souhaite d'abord rappeler que c'est guidé par la volonté de veiller particulièrement aux droits du jeune dans le cadre de la phase préparatoire que le Gouvernement a établi les dispositions relatives aux mesures provisoires qui figurent dans le Code.

Cette volonté s'est notamment traduite par des dispositions veillant à diminuer la durée de la phase préparatoire, à l'article 103 du Code. Car il est très important d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que, pendant cette phase, le tribunal est limité par la finalité de la mesure provisoire, qui doit être la garde ou l'investigation et ne peut être la sanction. Comme les auteurs de la proposition le rappellent à juste titre dans leurs développements, la Cour de Cassation a affirmé dans son arrêt du 21 mai 2003, qu'une mesure ne peut être utilisée lors de la phase préparatoire « comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative ».

Ces principes étant rappelés, il doit dire qu'il est sensible aux arguments des magistrats et des services d'actions restauratrices et éducatives concernant la pertinence des modules de formation et de sensibilisation comme outils d'investigation.

Cette proposition de décret mérite donc d'être soutenue en ce qu'elle répond à un besoin exprimé par les acteurs de terrain et ce, d'autant plus qu'elle permet au juge de la jeunesse d'apprécier la personnalité du jeune, sans l'éloigner de son milieu de vie.

Mais c'est donc bien avec les mêmes balises que celles prévues pour la prestation d'intérêt général qu'il faut prévoir la possibilité d'utiliser le module de formation ou de sensibilisation comme mesure provisoire : la mesure ne peut être utilisée que dans un but d'investigation et elle ne peut consister qu'en un seul module.

Gageons qu'ainsi, un équilibre pourra être trouvé entre, d'une part, le besoin pour le juge de connaître le jeune, avec le temps et les moyens que cela demande, et, d'autre part, l'intérêt du jeune et le respect de ses droits.

M. du Bus de Warnaffe n'est pas insensible aux propos de ses collègues. Il reconnaît que la mesure de certaines remarques n'est pas toujours prise à sa juste valeur et salue l'élégance avec laquelle cela a été rappelé par les commissaires de l'opposition. Il signale que tous les commissaires sont également à l'écoute du terrain qui a rappelé qu'il était particulièrement important de revoir cet article 101 du décret.

3 Votes

Les articles 1er à 3 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté à l'unanimité.

La Commission a fait confiance à la Présidente
et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,
V. GONZALEZ
MOYANO

La Présidente,
N. EL YOUSFI